



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Midi-Pyrénées

Préfecture du Gers
Direction des libertés publiques et des
collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2013 332-0001
portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Pessoulens
situé sur la commune de PESSOULENS (32)

Le Préfet du Gers

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-44, R 214-112, R 214-146 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 août 1973 autorisant la création sur la commune de PESSOULENS (32), d'un réservoir de stockage d'eau sur le ruisseau la Baïsole ;
- Vu** l'étude d'onde de submersion produite pour et ouvrage, par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) en mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-195-0003 du 13 juillet 2012 portant classement du barrage dit de « Pessoulens », référencé sous le numéro 32-313-001 et situé sur la commune de PESSOULENS (32), dans la classe C suivant le Code de l'Environnement (barrage de 15,04 m de hauteur et d'une capacité de stockage de 0,707 Mm³ ;
- Vu** la déclaration d'incident relative au glissement de parement aval survenu sur le barrage du Pessoulens, commune de PESSOULENS, portée à la connaissance de la DREAL le 17 juin 2013 ;
- Vu** les visites d'inspection post-événement réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (DREAL), service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH), les 18 juin et 13 août 2013 en présence de l'exploitant, l'ASA de Pessoulens ;
- Vu** le courriel de la DREAL à l'ASA de Pessoulens en date du 21 juin 2013 faisant état des mesures conservatoires à mettre en œuvre suite à l'événement constaté (glissement du parement aval), demandant notamment le maintien, à titre conservatoire, de la cote d'exploitation de la retenue à 150,3 m NGF ;

Vu l'avis technique de l'Institut de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) en date du 24 juin 2013, émettant un avis favorable à la demande de maintien, à titre provisoire, de la cote d'exploitation du barrage du Pessoulens en dessous de la cote de retenue normale, et à la réalisation d'une étude détaillée des causes de ce glissement ;

Vu le courriel du 09 octobre 2013 de l'ASA de Pessoulens relatif à la proposition d'intervention de son maître d'ouvrage, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) : investigations de terrain, rapport d'expertise et propositions de travaux de confortement et estimatif des travaux ;

Vu le rapport de la DREAL en date du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'ASA de Pessoulens (courriel du 09 octobre 2013 adressé à la DREAL) sur le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport susvisé ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Gers (courriel du 14 octobre 2013 adressé à la DREAL) sur le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport susvisé ;

Considérant la pathologie rencontrée sur ce barrage (glissement de parement aval), et les travaux menés en 2005-2006 sur le parement amont de l'ouvrage ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier rapidement aux désordres constatés sur ce barrage compte tenu :

- du problème de sécurité intrinsèque de l'ouvrage ;
- de la nécessité de restaurer des marges de sécurité en prévision d'une prochaine crue ;

Considérant qu'il y a lieu, suite au glissement de parement aval constaté par la DREAL le 18 juin 2013 de garantir la sécurité hydraulique du barrage du Pessoulens, par la mise en place d'une cote d'exploitation de la retenue fixée à 150,1 m NGF, assortie de mesures de surveillance et d'auscultation adaptées à la situation ;

Considérant qu'il y a lieu de produire et de mettre en œuvre des consignes spécifiques afin d'assurer une surveillance accrue du barrage ;

Considérant qu'il appartient à l'ASA de Pessoulens de faire des propositions ainsi que des travaux de confortement, dans des délais brefs, afin de procéder, notamment, à la remise en état du parement aval objet du glissement de matériaux ;

Considérant qu'un abaissement de la cote maximale en exploitation normale à la cote de 150,1 m NGF permet d'apporter des garanties de sûreté suffisantes dans l'attente d'un diagnostic technique complet et global, et d'éventuels travaux de confortement ;

Considérant la présence à l'aval direct de voies publiques ainsi que d'enjeux situées entre l'ouvrage et la ville de Beaumont de Lomagne, répartis sur une distance de 11 km ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions temporaires d'exploitation du barrage du Pessoulens

L'ASA de Pessoulens, propriétaire du barrage du Pessoulens, procède **sans délai** :

- à l'abaissement et au maintien de la cote maximale en exploitation normale du plan d'eau, à la cote de 150,1 m NGF ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques porte notamment sur :
 - surveillance : visites quotidiennes afin d'assurer le suivi du parement aval, la tenue de la bâche de protection positionnée sur la zone de glissement et la vérification de la cote du plan d'eau ;
 - auscultation : si écoulements, mesures hebdomadaires des débits des drains du site avec analyse technique des données par un prestataire agréé ;
 - gestion des crues : afin de limiter, en situation de crue, la durée de maintien de la cote de la retenue à une cote supérieure à 150,1 m NGF, utilisation de la vanne de vidange, pour baisser la cote de la retenue ;
 - suivi météorologique : suivi préventif météo. Au vu de ces éléments, gestions des débits de la retenue via la vanne de vidange.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le propriétaire prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes et riverains concernés et les services de l'État intéressés. La cote maximale en exploitation normale du plan d'eau peut être abaissée en cas d'évolution défavorable de la situation sur simple demande de la DREAL.

L'ASA de Pessoulens produit, **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les consignes spécifiques de surveillance et d'alerte des populations situées à l'aval de l'ouvrage et identifiées dans l'étude d'onde de submersion produite par la CACG en mai 2008.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions temporaires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008. Elles sont mises à jour autant que de besoin, notamment pour tenir compte des évolutions apportées à l'ouvrage.

Article 2 : Diagnostic de sûreté du barrage de Pessoulens

L'ASA de Pessoulens, propriétaire et exploitant du barrage, est tenue de faire procéder, par un organisme agréé conformément aux articles R 214-148 à R 214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de Pessoulens assorti, en tant que de besoin, de propositions d'amélioration du dispositif d'auscultation et de confortement de l'ouvrage.

Ce diagnostic est réalisé en plusieurs phases pour tenir compte des travaux de confortement à réaliser s'agissant de la zone de glissement de mai 2013 et des délais d'étude plus longs sur le volet géotechnique global.

Ainsi l'ASA de Pessoulens produit :

- **sous un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral** : production d'un premier diagnostic technique proposant la réalisation de travaux de confortement à caractère d'urgence au regard des désordres constatés en mai 2013, afin d'une part de fiabiliser le fonctionnement du système de drainage du barrage et d'améliorer la stabilité du parement aval, s'agissant de la zone de glissement 2013 ;

- **sous un délai de quatre mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral :** production d'un document définissant le contenu du diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage à plus long terme, notamment les investigations prévues en matière de vérifications de l'hydrologie, des caractéristiques de l'évacuateur des crues, d'amélioration du système de drainage (ré-hausse du filtre vertical, ...), de consignes de surveillance et d'alerte, de définition du programme de reconnaissances géotechniques à mener, de calcul de stabilité du barrage ;
- **sous un délai de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral :** production du diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage incluant le volet géotechnique, la proposition de réalisation de travaux et l'échéancier associé.

Le diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage rend compte :

- de la sûreté de l'ouvrage dans les conditions temporaires d'exploitation définies à l'article 1^{er} ;
- de la sûreté de l'ouvrage après confortement post événement de mai 2013 dans le cadre des travaux prévus à l'automne 2013 ;
- de la sûreté de l'ouvrage après, si nécessaire, confortement global dans le cadre d'une exploitation à cote de retenue normale.

Le diagnostic doit notamment comprendre une recherche approfondie d'archives et de témoignages sur la conception de l'ouvrage et l'historique des travaux réalisés depuis 1973. Le diagnostic comprend une analyse critique des études hydrologique et hydraulique de l'évacuateur de crues existantes, des reconnaissances géotechniques notamment par sondages dans le remblai et la fondation et une reconnaissance de l'état et du fonctionnement du système de drainage.

Le dossier dit de révision spéciale, comprenant le diagnostic de sûreté complet et les dispositions proposées par l'ASA de Pessoulens pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, est remis au préfet **sous un délai de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral**, en quatre exemplaires, en vue de son examen par le service de contrôle et de son appui technique IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture).

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de PESSOULENS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement, les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par le demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

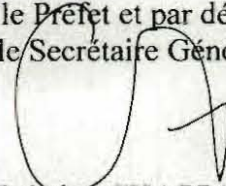
Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à Auch, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING